

La fonction réglementaire et la gestion des déchets radioactifs

Panorama international

© OCDE 2005
NEA n° 6042

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OEECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2005

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

AVANT-PROPOS

L'engagement des parties prenantes, à vocation technique ou non, dans les débats nationaux ainsi que dans les processus de décision en matière de gestion des déchets radioactifs s'est accru ces dix dernières années. Ce, d'autant plus que davantage de pays progressent vers plus d'implantations et d'aménagements de stockages géologiques. Cet engagement se caractérise notamment par l'augmentation des références faites aux procédures et aux normes en vigueur dans d'autres pays, ainsi qu'à leur comparaison.

En tant qu'acteurs sociaux majeurs, les responsables de la réglementation de la gestion des déchets radioactifs qui siègent au Comité de la gestion des déchets radioactifs (RWMC) de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) ont déjà reconnu l'intérêt d'échanger et de comparer les informations concernant les pratiques nationales et ont créé à cet égard un Forum d'autorités réglementaires (RWMC-RF). Sa première action majeure fut de réunir des informations sur le contrôle réglementaire de la gestion des déchets radioactifs dans les pays membres de l'AEN, en mettant l'accent sur le stockage final de ces déchets. Des informations concernant 15 pays ont été communiquées selon un plan type, et comprennent des données factuelles sur les politiques nationales de gestion des déchets radioactifs, les cadres institutionnels, les cadres législatifs et réglementaires, les orientations disponibles, la classification et l'origine des déchets, la situation de la gestion des déchets, ainsi que les questions d'actualité et les programmes de R-D y afférents. La compilation qui en découle intitulée *Le contrôle réglementaire de la gestion des déchets radioactifs – Panorama de 15 pays membres de l'AEN* constitue une source importante de références pour toutes les parties prenantes désireuses de se documenter sur la réglementation et les pratiques des pays concernés. Toutefois, les informations contenues dans la compilation sont relativement détaillées et leur analyse serait trop fastidieuse pour ceux à qui un survol rapide ou une simple comparaison portant sur un ou deux aspects spécifiques suffirait.

L'objectif de ce panorama est de proposer un synopsis facile à aborder de la compilation. Il traite la question de la gestion des déchets radioactifs issus de tous les types d'installations nucléaires, tels que les centrales nucléaires, les réacteurs de recherche et les installations du cycle du combustible. Il porte également sur les déchets radioactifs issus d'applications médicales, expérimentales, industrielles et, le cas échéant, militaires. Il ne traite pas du contrôle réglementaire des déchets radioactifs provenant de sources naturelles. Ce panorama présente les situations nationales au premier semestre 2005.

Remerciements

Cette brochure a été approuvée par le Forum des régulateurs du Comité de la gestion des déchets radioactifs. Le Forum remercie les autres comités de l'AEN qui ont contribué à la révision du texte final, ainsi qu'à A. Duncan et C. Pescatore pour leur contribution à la rédaction du texte original.

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	3
1. Introduction	7
2. Le cycle réglementaire	8
3. Analyse comparative des dispositifs réglementaires	10
3.1 Politique, objectifs et avis indépendants.....	11
3.2 Lois cadre et législation secondaire.....	11
3.3 Normes et orientations.....	12
3.4 Autorisations, inspections, contrôles et appels	12
3.5 Autres activités réglementaires.....	13
4. Observation générales sur le rôle du régulateur	18
Appendice 1 : Institutions nationales en matière de gestion et de réglementation des déchets radioactifs	19
Appendice 2 : Plan type pour les informations compilées par le RWMC-RF sur le contrôle réglementaire de la gestion des déchets radioactifs.....	23
Figure 1. Le cycle réglementaire.....	8
Tableau 1. L'infrastructure réglementaire dans les pays membres de l'AEN.....	15

1. Introduction

Par parties prenantes à la gestion des déchets radioactifs, on entend tous les acteurs qui y sont engagés ou intéressés, tels que les producteurs de déchets, les organisations chargées de la gestion des déchets, les autorités réglementaires, les collectivités locales, les représentants élus. On y ajoute les intermédiaires techniques entre le public et les décideurs, ainsi que les gouvernements nationaux, les organisations de la société civile, les personnes habitant à proximité des installations, les membres concernés du public et, dans une approche plus globale de la gestion des déchets, les institutions compétentes créées en application de conventions et d'accords internationaux. L'engagement de parties prenantes à vocation technique ou non, deviendra de plus en plus important à mesure qu'un nombre croissant de pays se lancera dans le choix de sites et dans l'aménagement de stockages géologiques. Cette constatation se vérifie déjà en ce qui concerne d'autres aspects de la gestion des déchets radioactifs, tels le transport, l'entreposage et les rejets autorisés d'effluents liquides et gazeux dans l'environnement. Cet engagement se caractérise notamment par l'augmentation des références faites aux procédures et aux normes en vigueur, tant au plan international que national, ainsi qu'à leur comparaison.

En tant qu'acteurs sociaux majeurs, les responsables de la réglementation de la gestion des déchets radioactifs qui siègent au Comité de la gestion des déchets radioactifs (RWMC) de l'AEN ont déjà reconnu l'intérêt d'échanger et de comparer les informations concernant les pratiques nationales et ont créé à cet égard leur Forum des régulateurs (RWMC-RF). Sa première action majeure fut de réunir des informations sur le contrôle réglementaire de la gestion des déchets radioactifs dans les pays membres de l'AEN, en mettant l'accent sur le stockage final de ces déchets. Les informations concernant 15 pays sont présentées selon un plan type incluant des données factuelles sur les politiques nationales de gestion des déchets radioactifs, les cadres institutionnels, les cadres législatifs et réglementaires, les orientations disponibles, la classification et l'origine des déchets, la situation de la gestion des déchets, ainsi que les questions d'actualité et les programmes de R&D y afférents. Le rapport qui en découle intitulé *Le contrôle réglementaire de la gestion des déchets radioactifs – Panorama de 15 pays membres de l'AEN*¹ constitue une source importante de références pour toutes les parties prenantes désireuses de se documenter sur les fonctions réglementaires et les pratiques de ces pays membres de l'AEN. En outre, les membres du RWMC-RF gèrent une base de données de fiches d'informations nationales sur le contrôle réglementaire de la gestion des déchets radioactifs, qui est mise à jour annuellement².

L'objectif de cette brochure est de fournir un synopsis aisément accessible du rapport sur *Le contrôle réglementaire de la gestion des déchets radioactifs – Panorama de 15 pays membres de l'AEN* afin d'offrir une présentation schématique des systèmes réglementaires et de faciliter une vision globale des systèmes actuels des pays membres de l'AEN. À cet effet, on trouvera dans le chapitre 2 les éléments généralement associés au processus de réglementation, dans le chapitre 3 une analyse comparative des dispositions réglementaires régissant la gestion des déchets radioactifs parmi 15 pays membres de l'AEN et dans le chapitre 4 des considérations générales.

La présente brochure aborde la gestion des déchets radioactifs issus de tous les types d'installations nucléaires, tels que les réacteurs de puissance, les réacteurs de recherche et les installations du cycle du combustible, ainsi que la gestion des déchets radioactifs issus d'applications médicales, expérimentales, industrielles et, le cas échéant, militaires. Elle *ne traite pas* du contrôle

1. <http://www.oecdbookshop.org/oecd/display.asp?sf1=identifiers&st1=662004011P1>.

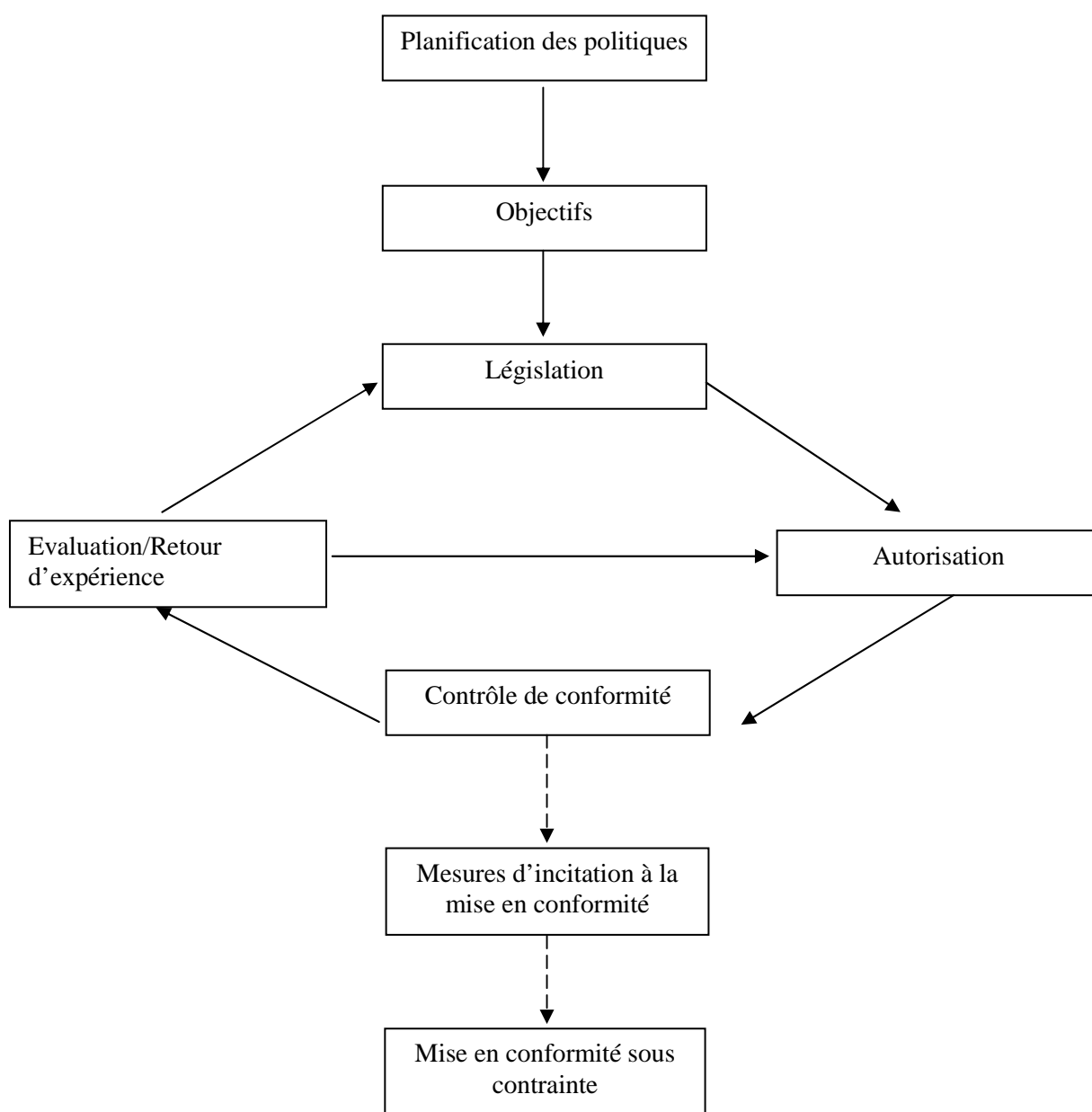
2. <http://www.nea.fr/html/rwm/rf/welcome.html>.

réglementaire des déchets radioactifs provenant de sources naturelles et présente les situations nationales au premier semestre 2005.

2. Le cycle réglementaire

Comme la plupart des formes de réglementation, le contrôle réglementaire de la gestion des déchets radioactifs comporte de multiples éléments et suppose généralement la participation de divers organismes pour leur mise au point et leur réalisation. Les éléments généralement associés à un processus réglementaire peuvent être représentés de façon appropriée par un cycle vertueux qui se base sur le principe de l'amélioration continue. La figure 1 illustre ce « cycle réglementaire ».

Figure 1. Le cycle réglementaire



Les éléments du cycle découlent normalement de la reconnaissance de l'existence d'une *pratique* ou d'une situation qui requiert la mise en place d'un contrôle réglementaire et l'élaboration d'une *politique* de mise en œuvre. Dans le cas de la gestion des déchets radioactifs, le besoin identifié, à l'origine, était la protection sanitaire du grand public et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants. C'est pourquoi la réglementation a été pendant un certain temps essentiellement une affaire de radioprotection dont les objectifs et les normes étaient basés sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). Plus récemment cependant, des objectifs environnementaux, internationaux, sociaux et économiques plus larges ont été reconnus. Ceux-ci ont été retenus, par exemple, lors de l'établissement des objectifs, des normes et des lignes directrices pour les critères d'implantation des sites de stockage, pour les caractéristiques du conditionnement des déchets ainsi que pour les critères de surveillance ; l'objectif ultime étant de préserver la sûreté du public et l'environnement.

L'établissement d'une politique d'ensemble va habituellement de pair avec l'adoption d'une *loi d'habilitation* ainsi que d'une *législation d'application* comprenant des règlements, des règles, des ordonnances, des décrets, des arrêtés, etc. Sauf si ces instruments juridiques sont considérés comme suffisamment détaillés, ils sont généralement suivis par la publication de normes à respecter et d'orientations quant à leurs modalités d'application.

Le consentement à opérer dans le cadre de la législation et de la réglementation prend généralement la forme d'un acte juridique formel, décrit comme une *autorisation*, ou encore un permis, une licence, voire un décret. Cette autorisation qui contient des modalités et des conditions détaillées, est délivrée au particulier, ou à l'entreprise, qui est reconnu juridiquement comme l'exploitant d'un procédé ou d'une activité soumis à la réglementation. Dans certains cas, l'autorisation recouvre tous les aspects réglementaires liés au procédé ou à l'activité réglementée, depuis la planification et la mise au point jusqu'à la phase ultime du stockage définitif, en passant, par exemple, par la santé et la sécurité des travailleurs et par la prévention des accidents. Dans d'autres cas, ces aspects peuvent faire l'objet d'autorisations séparées, tout en tenant compte, de leurs interactions. Des inspections et des contrôles permettent de vérifier le respect des modalités et des conditions requises. Les cas de non respect sont souvent traités par le biais d'avertissements ou de prescriptions adressés à l'exploitant ou par d'autres moyens inductifs relevant tous de *mesures d'incitations à la mise en conformité*. Si nécessaire, les contrevenants sont assujettis, sous une forme ou une autre, à des *mesures contraignantes*.

Dans la plupart des pays membres de l'AEN, le public est étroitement associé, grâce à des consultations et des échanges d'informations, à toutes ces activités. Ces dernières s'appuient aussi systématiquement sur des programmes de R-D. Dans les pays où il existe des mécanismes spécifiques pour assurer le financement de la gestion des déchets radioactifs, vient s'ajouter un volet relatif à l'estimation et à la validation des coûts, ainsi qu'à la gestion des fonds. Ainsi, le cas échéant, des dispositifs visant le contrôle des transports transfrontières de matières et de déchets radioactifs et les garanties internationales contre la prolifération des armes nucléaires pourront aussi être mis en place.

Pour compléter le cycle, des dispositions sont généralement prévues permettant de vérifier la performance globale du système par rapport aux objectifs fixés. Le cas échéant, des mesures correctives sont prises grâce à l'établissement d'un *processus d'évaluation et de retour d'expérience* renvoyant directement au stade de l'autorisation, ou à des modifications des modalités et des conditions de l'autorisation, ou à la législation de contrôle. En plus de telles actions correctives, la plupart des systèmes réglementaires ont la capacité d'assurer un suivi après la délivrance de l'autorisation afin de vérifier que la sûreté de l'exploitation n'est pas mise en cause. Ceci nécessite parfois l'adoption de mesures correctives allant même jusqu'à une intervention physique en vue d'opérations de réparation et récupération. Cela est vrai pour la réglementation d'éléments de la

gestion des déchets radioactifs tels le transport, l'entreposage, le rejet d'effluents et peut-être même le stockage des déchets à vie courte. Le stockage de déchets radioactif à vie longue est cependant, différent des activités mentionnées ci-dessus car les impacts potentiels ne pourront éventuellement apparaître que dans un futur très lointain. De ce fait, le suivi réglementaire à très long terme après l'attribution d'une autorisation de stockage dans le but de voir si l'effet à long terme désiré est obtenu, est effectivement impossible. Cela signifie que toute action corrective est improbable, sauf si celle-ci est prise par les générations futures, de leur propre initiative. Par conséquent, il manque aux organes réglementaires actuels un composant conventionnel important pour garantir la sûreté. L'attribution d'une autorisation de stockage définitif de déchets à vie longue et la fermeture de l'installation nécessitent ainsi l'abandon du principe du contrôle actif. De telles autorisations reposent sur une évaluation positive des concepts de stockage qui sont conçus pour assurer la sûreté, et elles impliquent un jugement de confiance vis-à-vis de la technologie et des systèmes juridiques et réglementaires adoptés par les générations actuelles, ceci au nom des générations futures³.

3. Analyse comparative des dispositifs réglementaires

Gardant à l'esprit le concept général de cycle réglementaire, le RWMC-RF a procédé à un inventaire des dispositifs réglementaires présentés selon un plan type (voir appendice 2), conçu de façon à rassembler l'ensemble des informations pertinentes sur le contrôle réglementaire de la gestion des déchets radioactifs et à faciliter l'accès à des aspects spécifiques et les comparaisons entre les pays. On trouvera dans le tableau 1 une présentation schématique des institutions ou des organisations qui sont largement impliquées dans les dispositifs réglementaires en vigueur dans 15 pays membres de l'AEN. Pour chacun de ces pays le tableau répond à la question « qui fait quoi ? » et précise les autorités associées à chacun des aspects énumérés ci-dessous :

- Politique, objectifs et avis indépendants.
- Lois cadre et législations secondaires, règlements, etc.
- Normes et guides.
- Autorisations, inspections, contrôles et appels.
- Participation du public.
- Recherche et développement.
- Estimation des coûts pour la constitution de fonds pertinents.
- Autres aspects (transport transfrontière de déchets, garanties nucléaires, etc.).

Inévitablement, les données du tableau 1 ne peuvent donner qu'une vision sommaire des infrastructures réglementaires. Ainsi pour une comparaison plus approfondie des réglementations en matière de gestion des déchets radioactifs dans les différents pays membres de l'AEN, il conviendra de se référer aux détails figurant dans la compilation des données nationales. Néanmoins, le tableau offre l'information nécessaire pour permettre une première comparaison qui peut faciliter la communication et l'échange des expériences.

3. Ce thème fait l'objet d'études plus approfondies au sein de l'AEN RWMC.

3.1 Politique, objectifs et avis indépendants

La formulation de la politique gouvernementale n'est pas toujours considérée comme faisant partie intégrante du processus de réglementation, bien qu'elle joue, indiscutablement, un rôle déterminant dans la fixation des buts et des objectifs du cadre réglementaire. Il existe, de ce fait, des avis différents sur le moment où commence le processus de réglementation et sur l'identité précise des décideurs ou des responsables de la réglementation.

Le tableau 1 illustre, qu'indépendamment de la structure de l'État concerné (État fédéral ou unitaire), la politique générale de réglementation de la gestion des déchets radioactifs relève de la compétence du gouvernement central, mais que ce dernier peut recevoir l'avis d'une grande diversité d'instances. Certaines de ces instances peuvent être considérées comme indépendantes, c'est-à-dire n'avoir pas plus d'intérêt ou d'enjeu particulier dans l'aboutissement des politiques gouvernementales que n'importe quel citoyen responsable et informé. De telles instances sont par exemple la Commission nationale d'évaluation (CNE) en France, la Commission de radioprotection (SSK) en Allemagne, le Comité consultatif pour les ressources naturelles et l'énergie (ACNR) au Japon, le Conseil national suédois des déchets nucléaires (KASAM) en Suède, le Comité consultatif sur la gestion des déchets radioactifs (CoRWM) au Royaume-Uni et le Conseil d'examen technique des déchets nucléaires (NWTRB) aux États-Unis. D'autres organismes peuvent être jugés comme étant moins indépendants, tels les ministères ou les autorités techniques chargées de l'application du processus réglementaire.

3.2 Lois cadre et législation secondaire

Le tableau 1 montre que les dispositions législatives de plus haut niveau – lois cadre – sont en général de la compétence du principal corps législatif national, connu en général sous le nom de « Parlement », ou encore de « Congrès » aux États-Unis ou de « Diète » au Japon.

La législation de mise en œuvre comprenant les ordonnances, les règlements, les règles, les décrets, etc. est le plus souvent de la compétence individuelle ou collective des ministères qui comptent dans leurs attributions un ou plusieurs domaines concernés ou influencés par la gestion des déchets radioactifs. Il s'agit en général des ministères chargés de l'environnement, de la santé, de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, de l'agriculture, de l'eau, de l'alimentation, de l'énergie, du commerce, de l'industrie, de l'économie, de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, des ressources naturelles, de la protection de la nature, des affaires rurales, de la construction, de l'aménagement du territoire ou du développement régional, des transports, de l'éducation, des sciences et de la technologie, etc.

Exceptionnellement, la législation d'application, comprenant les règles ou codes contraignants, par opposition aux normes, peut relever de la compétence d'autres organes tels que l'EPA et la NRC, aux États-Unis, ou la SSI et le SKI, en Suède.

Il apparaît donc que, dans la plupart des pays, le processus global de réglementation de la gestion des déchets radioactifs implique la participation des élus, des ministres et des hauts fonctionnaires, et ce dès les premières étapes permettant ainsi de prendre en compte une grande variété de remarques pertinentes. Le Tableau montre aussi que ces acteurs, qu'on les considère ou non comme des responsables de la réglementation, auront un intérêt légitime pour les activités et les décisions de ceux qui ont pour mission d'appliquer et de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires, etc.

3.3 Normes et orientations

Il arrive que les lois cadre et la législation secondaire soient suffisamment détaillées pour tenir lieu de normes ou d'orientations. Cela est par exemple le cas dans la plupart des pays, en ce qui concerne les normes fondamentales relatives à la protection radiologique des travailleurs et du public. Dans certains pays comme l'Allemagne, les États-Unis et la Hongrie, les dispositions législatives sont très détaillées et abordent des questions vastes. Dans d'autres pays, ou lorsque la loi n'entre pas suffisamment dans le détail, ce sont généralement les autorités techniques chargées de veiller à l'application et au respect de la loi qui définissent les normes techniques applicables à la gestion des déchets radioactifs.

Dans certains cas particuliers, comme la formulation des spécifications pour le traitement et/ou le conditionnement des déchets radioactifs, une instance nationale de gestion des déchets peut participer à l'établissement de normes. On peut citer l'ONDRAF/NIRAS, en Belgique, et Nirex, au Royaume-Uni. On peut se demander s'il s'agit bien de normes au sens réglementaire, mais de telles normes ou spécifications sont généralement établies au préalable avec les autorités délivrant les autorisations. Par la suite, l'aval de l'autorité réglementaire pour le traitement et le conditionnement des déchets dépend en général de leur conformité avec de telles normes.

Dans le cas particulier des pays membres de l'Union européenne, certaines normes sont établies par voie de directives émanant de la Commission européenne, comme la Directive 96/29/EURATOM du Conseil, fixant « Les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants », mais c'est généralement le droit national qui leur donne effet.

Concernant la publication d'orientations pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires, il ne semble pas exister de modèle spécifique au sein des pays membres de l'AEN. Souvent, ce sont ceux qui établissent les normes qui fournissent aussi les orientations pour leur application, mais cela n'est pas toujours le cas. Il est courant, cependant, que les pays membres s'inspirent des recommandations émanant d'organisations internationales, comme l'AEN, l'AIEA et la CIPR.

3.4 Autorisations, inspections, contrôles et appels

Les autorisations, les inspections et les contrôles de conformité sont les notions les plus souvent associées au terme de « réglementation ». En l'occurrence, les entités chargées de la mise en œuvre sont appelées « régulateurs » ou « autorités réglementaires ». La plupart des pays ont créé des autorités techniques pour faire appliquer et respecter les dispositions législatives relatives à la gestion des déchets radioactifs. Parfois, le même texte de loi traite de la gestion des déchets radioactifs de toutes origines (médicales, nucléaires, etc.). Dans d'autres cas, la loi régissant l'exploitation d'installations nucléaires, comme les réacteurs de puissance, les réacteurs de recherche ou les installations du cycle du combustible, couvre aussi la gestion des déchets radioactifs produits dans ces installations, tandis que la gestion des déchets issus d'applications médicales, expérimentales, industrielles et, le cas échéant, militaires, est visée par d'autres textes de loi. D'autres variantes existent telles que des lois ou des textes réglementaires distincts pour traiter des différents éléments de la gestion des déchets radioactifs. Cela est, par exemple, le cas au Royaume-Uni où une loi sur la sûreté nucléaire régit la gestion des déchets sur le site d'une installation nucléaire, tandis qu'une loi distincte traite de la gestion des déchets radioactifs provenant de toutes les autres sources et inclut le stockage final des déchets provenant des installations nucléaires et que d'autres législations fixent les critères de choix et d'aménagement des sites de stockage final.

Par conséquent, les dispositions prises pour appliquer et faire respecter la loi peuvent varier sensiblement d'un pays à l'autre. Dans de nombreux pays, une autorité technique unique est chargée de la délivrance des autorisations, des inspections et du contrôle du respect des règles sanitaires et de sûreté sur le site, ainsi que de l'évacuation des déchets ; le contrôle du choix et de l'aménagement du site de stockage final étant confié à d'autres instances. La Belgique, le Canada et la Finlande suivent ce schéma. Ailleurs, en Hongrie et au Royaume-Uni par exemple, la répartition des compétences est plus complexe. Dans les États fédéraux, comme en Allemagne et aux États-Unis, la situation se complique du fait que les États fédérés ont des compétences propres. En Allemagne, par exemple, ce sont les autorités pertinentes de chaque *Land* qui délivrent les autorisations de stockages finaux, même si elles n'ont aucun rôle de contrôle en phase d'exploitation.

Indépendamment de ces variantes et complications, le tableau 1 montre qu'il existe peu, sinon aucune autorité technique qui puisse agir indépendamment d'autres instances ayant des intérêts ou des responsabilités en la matière. Pour ce qui concerne les autorisations, du moins, il existe en général une obligation d'en référer aux autres instances ou de les consulter. Dans certains cas, un système de consultation du public est juridiquement mis en place durant les phases d'autorisation, et les observations ainsi récoltées sont prises en compte avant que la décision soit annoncée. De plus, dans de nombreux cas, le rôle de ces autorités techniques n'est que de préconiser les conditions de l'autorisation ou d'émettre des avis, la décision et la délivrance de l'autorisation incombant en dernier ressort à un ou plusieurs ministères. Tel est le cas en Espagne, en Finlande, en France, en Italie, en Norvège, en Suède et en Suisse.

De même, toute une série de dispositifs juridiques s'applique en cas de non respect des conditions de l'autorisation. Dans certains pays, au Royaume-Uni, par exemple, les autorités réglementaires techniques, comme les agences de protection de l'environnement (*Environment Agencies*) peuvent assigner directement un contrevenant en justice. Ailleurs, comme en Allemagne, c'est au ministère public qu'appartient la décision d'engager ou non des poursuites.

Le choix et l'aménagement d'un site de stockage final de déchets radioactifs représentent de toute évidence un exemple de situation extrême où convergent de multiples intérêts et responsabilités, dont ceux des collectivités locales. Dans ce cas particulier, l'avis des autorités techniques normalement associées à la procédure d'autorisation des opérations de gestion des déchets et des inspections n'est qu'un élément parmi beaucoup d'autres.

Dans certains pays, dont le Royaume-Uni, il existe un système bien établi par lequel un exploitant qui se déclare lésé peut contester devant une instance supérieure les modalités ou conditions de l'autorisation fixées par l'organisme compétent. Parfois, ce droit est également accordé aux tiers qui peuvent invoquer un intérêt légitime. Ces mécanismes sont distincts du contrôle juridictionnel normal des actes réglementaires qui, à la différence d'un recours en appel, ne peut porter que sur la procédure de la décision réglementaire et non sur le fond de la décision.

3.5 *Autres activités réglementaires*

Bien que l'autorisation, l'inspection et la mise en conformité constituent la plus grande partie des tâches réglementaires, les autres activités du cycle réglementaire ont aussi leur importance. Celles-ci incluent généralement la communication au public d'informations pertinentes ainsi que la consultation de celui-ci, la réalisation ou la direction d'études et de recherches, l'estimations des coûts de la gestion des déchets afin de constituer un fonds stratégique permanent, le contrôle des transports transfrontières de déchets radioactifs ainsi que la mise en œuvre des dispositions associées aux accords internationaux concernant le système des garanties relatif aux matières nucléaires. Le tableau 1 montre que ces

activités relèvent habituellement de la compétence des autorités techniques chargées de la délivrance des autorisations, des inspections et des contrôles et, dans certains cas particuliers, des organismes nationaux responsables de la gestion des déchets radioactifs.

Une politique de transparence vers le public – incluant des séances publiques et des formes de consultations – est une caractéristique basique de tout cadre réglementaire. Son application est devenue une tâche de plus en plus importante dans les dernières années mettant ainsi en valeur les changements dans la perception et le rôle du régulateur⁴.

Encadré : Notes au tableau 1

- Les acronymes utilisés dans le tableau sont explicités dans l'appendice 1.
- Les États membres de l'Union européenne sont soumis à la Directive 96/29/EURATOM du Conseil, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.
- La plupart des pays membres de l'AEN tiennent compte des recommandations internationales publiées par l'AEN, l'AIEA et la CIPR.
- L'identité de l'autorité responsable dépend, entre autres, du type d'installation, ainsi que de la nature et de l'importance des dangers concernés.
- En vertu de l'article 37 du traité EURATOM, les États membres de l'Union européenne doivent, consulter la CE sur certains projets de stockage des déchets radioactifs et en recevoir l'avis avant de délivrer une autorisation.
- Dans certains pays, l'organisme indiqué doit passer par le procureur pour que des poursuites soient engagées.
- Certains états des États-Unis, appelés "Agreement States", qui ont signé un accord avec la NRC, sont autorisés à réglementer l'utilisation des matières radioactives conformément à la réglementation de la NRC.

4. Image et rôle des autorités réglementaires dans la gestion des déchets radioactifs, NEA 2003 (ISBN 92-64-02143-4).

Tableau 1. L'infrastructure réglementaire dans les pays membres de l'AEN (Voir l'encadré « notes au Tableau 1 »)

Élément ou activité réglementaire	Organes compétents				
	Allemagne	Belgique	Canada	Espagne	États-Unis
Politique	Gouvernement fédéral. (BMU, BMBF, BMWA, BMF, BMVBW)	Gouvernement	Gouvernement (RNCAN)	Gouv. (MITYC, conseillé par ENRESA et MEnv)	Gouvernement
Législation primaire	Parlement	Parlement	Parlement	Parlement	Congrès
Législation secondaire	BMU	Gouvernement, AFCN	Gouvernement, CCSN	MITYC (conseillé par SCN)	DOE, EPA, NRC
Conseil au gouvernement	RSK, SSK, KTA, GRS	AFCN	RNCAN, CCSN (Secrét.)	CSN	EPA, NRC, NWTRB, NAS
Normes	BMU (KTA)	ONDRAF/NIRAS (emballage des déchets)	CCSN/ECAN	(basées sur directives CE par décrets ou ordonn.)	EPA, NRC
Orientation	BMU		CCSN, ECAN	CSN	NRC, EPA (pour WIPP)
Autorisation (évacuation)	Autorité responsable des autorisations des Länder	AFCN, M(RP+SN) ³	CCSN	MITYC (conseillé par CSN)	NRC(NMSS) ⁶ , EPA (pour WIPP), DOE (auto-autoris. parfois)
Autorisation (H+S)	Autorité responsable des autorisations des Länder	AFCN, M(RP+SN) ³	CCSN	MITYC (conseillé par CSN)	NRC(NMSS) ⁶ , exc. réact. de puiss. en expl. + réacteurs non comm.
Autorisation (aménagement de l'espace/développement)	Autorité responsable des autorisations des Länder	AFCN, M(RP+SN) ³	CCSN, ECAN, ACEE, gouvern. provinciaux	MEnv, MITYC, CSN	NRC, États
Inspection/surveillance	Autorité responsable de l'inspection des Länder BfS (évacuation défin.)	AFCN	CCSN	CSN	NRC(NMSS/OSTP) ⁶ , EPA (pour WIPP)
Mise en conformité	Autorité responsable de l'inspection des Länder BfS (évacuation défin.)	AFCN	CCSN	CSN	NRC(NMSS) ⁶ , EPA (pour WIPP)
Appels			CCSN		
Consultation publique	BMU	AFCN, autorités locales.	CCSN, RNCAN	CSN	NRC(OPA)
R-D (y compris travaux industriels)	BfS, BMU, BMBF, BMWA, industrie, GRS, BGR, DBE, GSF, FZJ, FZK, univ., etc.	ONDRAF/NIRAS, CEN/SCK, AFCN, autres	Industrie, CCSN	CSN, ENRESA	NRC(RES), NRC(NMSS) pour rech. de confirm. sur DHA
Estimation des coûts (y compris trav. industriels)	BfS, BMBF	ONDRAF/NIRAS	CCSN	ENRESA	NRC
Transport transfrontières	Bundesausfuhramt	AFCN	CCSN (BAI)	CSN	NRC(NMSS), DOT
Garanties	BMW A		CCSN (BAI)	MITYC	NRC(NSIR)

Tableau 1. L'infrastructure réglementaire dans les pays membres de l'AEN (Voir l'encadré « notes au Tableau 1 ») suite

Élément ou activité réglementaire	Organes compétents				
	Finlande	France	Hongrie	Italie	Japon
Politique	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement (MS, minist. de tut. du HAEA)	Gouvernement (MAP et autres ministères)	Gouvernement (CAE)
Législation primaire	Parlement	Parlement	Parlement	Parlement	Parlement (Diète)
Législation secondaire	MCI/Gouvernement	Gouvernement (MInd, MEnv, MS)	Gouvernement (ordonn. de divers ministres)	Gouvernement (décrets ministériels)	METI, MEXT
Conseil au gouvernement	STUK, organes consultatifs de MCI	OPECST, CNE, DGSNR + autres départements des ministères	HAEA	TCNSHP, Groupe d'experts (choix du site de dépôt)	NSC (conseille Premier Ministre)
Normes	STUK	DGSNR	Fournies dans les ordonnances ci-dessus	(basées sur directives CE par décrets législatifs)	MECI, MEXT, MTIT
Orientation	STUK	DGSNR	Fournies dans les ordonnances ci-dessus	MAP, ANPA	NSC
Autorisation (évacuation)	Gouvernement (Parlement + municip.)	Gouvernement (conseillé par DGSNR)	Parlem., SPHMOS, HAEA + autres autor. spéciales	MAP (basée sur avis d'ANPA)	MECI, MEXT ³
Autorisation (H+S)	Gouvernement (Parlement + commune), STUK	Gouvernement (conseillé par DGSNR), gouvernement régional	SPHMOS, HAEA + autres autorités spéciales	MAP (basée sur avis d'ANPA)	MECI, MEXT ³
Autorisation (aménagement de l'espace/dévol.)	Ministère de l'Environnement, commune	Gouvernement régional	SPHMOS + autres autorités spéciales		MTIT
Inspection/surveillance	STUK	DGSNR, DSNR, DRIRE, DSND	SPHMOS, HAEA + autres autorités spéciales	ANPA	MECI, MEXT ³
Mise en conformité	STUK	DGSNR, DSNR, DRIRE, DSND	SPHMOS, HAEA + autres autorités spéciales	ANPA	MECI, MEXT ³
Appels					
Consultation publique		DGSNR	RBEP		Tous les organes réglem.
R-D (y compris travaux industriels)	Producteurs de déchets (petit progr. coordonné par pouvoirs publics), Posiva Oy, VTT	IRSN, Andra, DGSNR, CEA	PURAM	ANPA, SOGIN	NUMO, JNC, JAERI, RWMC, CRIEPI
Estimation des coûts (y compris trav. industriels)	FNGDR (MCI)	MInd	PURAM (en accord avec HAEA /HEO) + appr. par minist. de tut. du HAEA	SOGIN	MECI
Transport transfrontières	MCI, STUK	DGSNR	HAEA	ANPA	MTIT, MECI
Garanties	MCI, STUK	DSND	HAEA	ANPA	MEXT

Tableau 1. L'infrastructure réglementaire dans les pays membres de l'AEN (Voir l'encadré « notes au Tableau 1 ») suite

Élément ou activité réglementaire	Organes compétents				
	Norvège	Royaume-Uni	République slovaque	Suède	Suisse
Politique	Gouvernement	Gouvernement (MEAAR, SE, NAW, MEnv(IN))	Gouvernement	Gouvernement	Conseil féd. (Gouv. féd)
Législation primaire	Parlement	Parlement, Parlement écossais	Parlement	Parlement	Parlement
Législation secondaire	Gouvernement (MS)	MEAAR, SE, NAW, MEnv (IN)	Tous les organes réglem.	Gouvernement	Conseil féd., METEC, OFEN
Conseil au gouvernement	NRPA	RWMAC, NUSAC, RCEP, COMARE, NRPB	MEco, MS, UJD SR	KASAM, SKI, SSI	DSN, CSA, AGNEB, KNE
Normes	NRPA	EA, SEPA, MEnv (IN), HSE, Nirex (emballages)	Fournies dans les réglementations	SKI, SSI	DSN
Orientation	NRPA	EA, SEPA, MEnv (IN), HSE	UJD SR	SKI, SSI	DSN
Autorisation (évacuation)	Gouvernement, MS (conseillé par NRPA)	EA, SEPA, MEnv (IN)	Bureau municipal. (sur avis de UJD SR + SZUSR)	Gouvernement sur avis, par ex., SKI (inst. nucl.) et SSI, tribunal envir.	Conseil gén. ou METEC (conseillé par DSN et CSA, AGNEB)
Autorisation (H+S)	Comme ci-dessus	NSE (NII) [sites nucl.], HSE (FO) [sites non nucl.]	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus
Autorisation (aménagement de l'espace/dével.)		Autor. locales. DEFRA, SE, NAW, MEnv (IN) ³	MEco, bureau municipal	Conseil administratif de comté	Conseil féd. après consultation communes, pays voisins, accord du Parl. + referendum facultatif
Inspection/surveillance	NRPA	EA, SEPA MEnv (IN), HSE (NII) (sites nucl.)	UJD SR, SFUSR	SSI, SKI (sites nucléaires)	DSN
Mise en conformité	NRPA	EA, SEPA, MEnv (IN), HSE(NII) (sites nucl.)	UJD SR, SFUSR	SSI, SKI (sites nucléaires)	DSN
Appels		MEAAR, SE, NAW, MEnv (NI)		Tribunal environnemental	METEC (com. d'appel)
Consultation publique	Tous les organes réglem., principal. NRPA/IFE	Tous les organes réglem., RWMAC, ADN	Tous les organes réglem.	SSI/SKI (ensemble)	OFEN, objections soumises au Conseil Féd.
R-D (y compris travaux industriels)	IFE	EA, MEAAR, Nirex, producteurs de déchets	VUJE, UJD SR, producteurs de déchets	SKB (revue par SKI et SSI), et SKI + SSI	IPS, univ. (fin. par l'État féd. et CEDRA), CEDRA
Estimation des coûts (y compris trav. industriels)	IFE, MCI	AND, Exploitants	MEco	SKB/SKI/BNWF	Exploit. de centr. nucl. + CEDRA, rev. par DSN
Transport transfrontières	NRPA	EA, SEPA, MEnv (IN)	UJD SR, MS	SKI, SSI	OFEN, revue par DSN
Garanties	NRPA	DTI	UJD SR	SKI	OFEN

4. Observation générales sur le rôle du régulateur

Les procédures gouvernant l'adoption de ces instruments législatifs ou réglementaires varient largement d'un pays à l'autre, les dispositifs variant aussi selon qu'il s'agit de réglementer les déchets des sites nucléaires ou des sites non nucléaires comme les hôpitaux, les universités, les laboratoires de recherche, l'industrie, etc. ou encore des établissements relevant de la défense nationale. Cependant, il n'existe ni de modèle unique, ni de dispositif meilleur qu'un autre ; l'organisation à adopter dépend de la Constitution (État fédéral ou unitaire), du système juridique, des structures organisationnelles et, dans une large mesure, de la culture nationale en matière de réglementation.

Le plus souvent, les décisions réglementaires résultent de la coordination entre un large éventail de contributions pertinentes et d'autorité identique. Elles font intervenir des organismes allant du gouvernement central aux collectivités territoriales ainsi que des autorités techniques gouvernementales et des instances ou des commissions consultatives indépendantes. Ces autorités techniques sont en général désignées sous le nom de « régulateurs » ou « autorités réglementaires » ou « autorités de sûreté ». Comme on peut le constater, il existe habituellement une ou plusieurs autorités techniques principales chargées de délivrer les autorisations (ou de dispenser des avis concernant leur contenu), de s'assurer que les termes et les conditions des autorisations sont respectés et, souvent, de prendre des mesures contraignantes en cas d'infraction.

À cet égard, les termes « régulateur » et « décideur » doivent être replacés dans le contexte de la question qui est posée et de la décision à prendre. Ainsi, pour déterminer le régulateur principal pour un aspect particulier, il est important de comprendre dans le détail la structure législative et constitutionnelle du pays concerné, celle-ci variant sensiblement d'un pays à l'autre. Il faut aussi garder à l'esprit que ces organismes sont rarement exempts de toute contrainte et que, dans la plupart des pays membres de l'AEN, ils doivent prendre en compte les responsabilités et prérogatives d'autres organes, souvent des ministères.

Appendice 1

INSTITUTIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE GESTION ET DE RÉGLEMENTATION DES DÉCHETS RADIOACTIFS (Informations à jour en mai 2005)

Allemagne

BGR	Institut fédéral des sciences de la Terre et des matières premières
BMBF	Ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche
BMF	Ministère fédéral des Finances
BMU	Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté des réacteurs
BMWA	Ministère fédéral de l'Économie et du Travail
BMVBW	Ministère fédéral des Transports, de la Construction et du Logement
BfS	Office fédéral de radioprotection
DBE	Société allemande pour la construction et l'exploitation d'installations de stockage définitif de déchets
FZJ	Centre de recherche de Jülich
FZK	Centre de Recherche de Karlsruhe
GRS	Société pour la sécurité des réacteurs
KTA	Comité des techniques nucléaires
RSK	Commission de la sûreté des réacteurs
SSK	Commission de radioprotection

Belgique

AFCN	Agence fédérale de contrôle nucléaire
CEN/SCK	Centre d'étude de l'énergie nucléaire
M(RP+NS)	Ministère chargé de la radioprotection et de la sûreté nucléaire
ONDRAF/NIRAS	Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles

Canada

ACEE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
CCEA	Commission de contrôle de l'énergie atomique (ex-organisme de réglementation)
CCSN	Commission canadienne de sûreté nucléaire
CCNS(BAI)	Bureau des affaires internationales de la CCNS
ECan	Environnement Canada
RNCan	Ressources naturelles Canada

Espagne

CSN	Conseil de la sécurité nucléaire
CIEMAT	Centre de Recherche pour la Technologie, l'Énergie et l'Environnement
ENRESA	Entreprise nationale chargée des déchets radioactifs
MEnv	Ministère de l'Environnement
MITYC	Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce

États-Unis d'Amérique

DOE	Ministère de l'Énergie
DOT	Ministère des Transports
EPA	Agence pour la protection de l'environnement
NAS	Académie nationale des sciences
NRC	Commission de la réglementation nucléaire
NRC(NMSS)	NRC (Bureau de la sûreté des matières nucléaires et des garanties)
NRC(NSIR)	NRC (Bureau de la sécurité nucléaire et de la réponse aux incidents)
NRC(OPA)	NRC (Bureau des affaires publiques)
NRC(OSTP)	NRC (Service des programmes des États et des tribus)
NRC(RES)	NRC (Service de recherche sur la réglementation nucléaire)
NWTRB	Conseil d'examen technique des déchets nucléaires
WIPP	Installation pilote de confinement des déchets (pour déchets transuraniens militaires)

Finlande

MCI	Ministère du Commerce et de l'Industrie
FNGDR	Fonds national pour la gestion des déchets radioactifs
STUK	Autorité de radioprotection et de sûreté nucléaire
VTT	Centre de recherche technique
Positiva OY	Organisme national pour le stockage final du combustible usé

France

Andra	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
CEA	Commissariat à l'énergie atomique
CNE	Commission nationale d'évaluation
DGNSR	Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
DRIRE	Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
DSND	Délégation à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense
DSNR	Division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
MEnv	Ministère de l'Environnement
MS	Ministère de la Santé
MInd	Ministère de l'Industrie
OPECST	Office parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et techniques

Hongrie

HAEA	Autorité hongroise de l'énergie atomique
HAEC	Commission hongroise de l'énergie atomique
HEO	Office hongrois de l'énergie
MS	Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille
PURAM	Agence publique pour la gestion des déchets radioactifs
RBEP	Autorité de réglementation de la Protection de l'Environnement
SPHMOS	Service national de santé publique et des soins médico-sanitaires

Italie

ANPA	Agence nationale pour la protection de l'environnement
ENEA	Agence nationale pour les nouvelles techniques, l'énergie et l'environnement
MAP	Ministère des Activités de production

SOGIN Société pour la gestion des installations nucléaires
TCNSHP Commission technique pour la sûreté nucléaire et la protection de la santé

Japon

ACNRE Comité consultatif pour les ressources naturelles et l'énergie
MECI Ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie
MEXT Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie
MTIT Ministère du Territoire, des Infrastructures et des Transports
NSC Commission de sûreté nucléaire
NUMO Organisation pour la gestion des déchets nucléaires

Norvège

IFE Institut des techniques de l'énergie
MCI Ministère du Commerce et de l'Industrie
MEnv Ministère de l'Environnement
MS Ministère de la Santé
NRPA Autorité norvégienne de radioprotection

République slovaque

MEco Ministère de l'Économie
MEnv Ministère de l'Environnement
MS Ministère de la Santé
SFUSR Institut de santé de la faculté d'État
UJD SR Autorité de réglementation nucléaire
VUJE Organisation d'ingénierie, de conception et de recherche

Royaume-Uni

ADN Autorité de Démantèlement Nucléaire
COMARE Comité sur les aspects médicaux des rayonnements dans l'environnement
MEAR Ministre de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales
MEnv(IN) Ministère de l'Environnement (Irlande du Nord)
DTI Ministère du Commerce et de l'Industrie
EA Agence de l'environnement (Angleterre et Pays de Galles)
HSE(NII) Direction de la santé et de la sécurité (Inspection des installations nucléaires)
HSE(FO) Direction de la santé et de la sécurité (Opérations sur le terrain)
NAW Assemblée nationale du Pays de Galles
Nirex Organisation nationale Britannique pour la gestion des déchets radioactive
NRPB Commission nationale de radioprotection
NUSAC Comité consultatif sur la sûreté nucléaire
RCEP Commission royale sur la pollution de l'environnement
RWMAC Comité consultatif sur la gestion des déchets radioactifs
SE Gouvernement de l'Écosse
SEPA Agence écossaise de protection de l'environnement

Suède

BNWF Commission du Fonds pour les déchets nucléaires
KASAM Conseil national suédois des déchets nucléaires
MEnv Ministère de l'Environnement
SKB Compagnie suédoise de gestion du combustible et des déchets nucléaires

SKI	Service national d'inspection de l'énergie nucléaire de Suède
SSI	Institut national de protection contre les radiations
Suisse	
AGNEB	Groupe de travail interagences de la Confédération pour la gestion des déchets radioactifs
CEDRA/NAGRA	Coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs
CGF	Commission de la gestion du Fonds
CSA/KSA	Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires
DSN/HSK	Division principale de la sécurité des installations nucléaires
IPS	Institut Paul Scherrer
KNE	Commission Fédérale Géologique – Sub-ommission concernant la gestion des déchets radioactifs
OFEN/BFE	Office fédéral de l'énergie
NPP	Centrale Electronucléaire
METEC	Ministère fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et des Communications

Appendice 2

PLAN TYPE POUR LES INFORMATIONS COMPILÉES PAR LE RWMC-RF SUR LE CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE DE LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Gardant à l'esprit le concept général de cycle réglementaire, le RWMC-RF a réalisé une compilation selon une présentation type conçue pour faire ressortir toute les informations pertinentes sur le contrôle réglementaire de la gestion des déchets radioactifs et faciliter l'accès aux différents aspects et la comparaison entre les pays. Le plan se présente comme suit :

1. CONTEXTE NATIONAL ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1 Contexte national

1.1.1 *Politique nationale*

1.1.2 *Cadre institutionnel*

1.2 Cadre réglementaire

1.2.1 *Fonction réglementaire*

1.2.2 *Organisation et ressources*

2. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

2.1 Législation

2.2 Réglementation générale

2.3 Réglementation spécifique

2.4 Orientations

2.5 Autres aspects législatifs

3. SITUATION ACTUELLE

3.1 Questions nationales

3.1.1 *Classification et origine des déchets*

3.1.2 *Stratégie de gestion des déchets*

3.1.3 *Questions et/ou problèmes en suspens*

3.2 Questions de réglementation

3.2.1 *Développement politique et réglementaire*

3.2.2 *Questions et/ou problèmes en suspens*

3.3 Programmes de R-D

3.3.1 *Fonctions et responsabilités organisationnelles*

3.3.2 *Contenu des programmes de R-D et plans d'avenir*

La compilation publiée, référencée dans cette brochure, est représentative de la situation à la fin de l'année 2003. Cependant, compte tenu du caractère évolutif de la législation et de la réglementation dans la plupart des pays membres, les rapports nationaux sont misent à jour annuellement ; les lecteurs sont donc invités à consulter le site Web de l'AEN <http://www.nea.fr/html/rwm/rf/welcome.html> afin d'obtenir la dernière version en date de chaque rapport national.

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE